



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-168

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-07-11-00004 - arrêté portant autorisation de modification temporaire d'état des lieux d'un site classé : [REDACTED] en faveur de l'association « Festival de Gavarnie », [REDACTED] dans le cadre de l'organisation de la 36ème édition du Festival de Gavarnie [REDACTED] au lieu-dit du plateau de la Courade sur le site classé du cirque de Gavarnie [REDACTED] sur le territoire de la Commune de Gavarnie-Gèdre (5 pages)

Page 3

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-07-11-00004

arrêté portant autorisation de modification
temporaire d'état des lieux d'un site classé :
en faveur de l'association « Festival de
Gavarnie »,
dans le cadre de l'organisation de la 36ème
édition du Festival de Gavarnie
au lieu-dit du plateau de la Courade sur le site
classé du cirque de Gavarnie
sur le territoire de la Commune de
Gavarnie-Gèdre

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-07-
portant autorisation de modification temporaire d'état des lieux d'un site
classé :
en faveur de l'association « Festival de Gavarnie »,
dans le cadre de l'organisation de la 36ème édition du Festival de Gavarnie
au lieu-dit du plateau de la Courade sur le site classé du cirque de
Gavarnie
sur le territoire de la Commune de Gavarnie-Gèdre**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 341-10, R 341-10, R 341-11 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R 421-5. et R 421-6 ;

Vu le décret ministériel du 21 avril 1997 portant classement du site classé du Cirque de Gavarnie, cirques et vallées avoisinant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 26 novembre 2020 portant nomination de Mme Bénédicte MARTINEAU en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-06-23-002 du 23 juin 2022 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAULT, secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, et en son absence à Mme Bénédicte MARTINEAU en qualité de Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation spéciale de modification d'état des lieux temporaires en site classé, déposé par l'association « Festival de Gavarnie » le 16 juin 2022 ;

Considérant le cahier des charges pour l'organisation de la 36ème édition du festival de Gavarnie, visé par l'organisateur et annexé au dossier sus-mentionné,

Considérant l'évaluation des incidences Natura 2000 figurant dans le dossier susmentionné, qui conclut que le projet n'aura pas d'impact sur les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant l'avis favorable, sous réserve de l'absence d'incidence Natura 2000, émis le 6 juillet 2022, par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

Considérant l'avis favorable émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 8 juillet 2022 ;

Considérant l'avis favorable avec prescription, émis par la Direction Départementale des Territoires le 8 juillet 2022 ;

Considérant le caractère réversible des installations temporaires permettant une restitution du site dans son état initial et dans son intégrité,

Considérant en conséquence que le projet ne porte pas atteinte au caractère pittoresque du site classé et aux sites d'intérêts communautaires NATURA 2000 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Les aménagements projetés par l'association Festival de GAVARNIE pour l'organisation de l'édition 2022 du festival sur le site classé de la Courade, sont autorisés **sous réserve** :

- **du strict respect des dispositions du cahier des charges annexé à la présente décision e relatif à l'organisation de manifestations culturelles sur ce site ;**
- **de prendre appui, en amont et pour toute la durée du festival, sur l'animatrice NATURA 2000 du secteur (ZPS du Cirque de Gavarnie) afin de réduire au maximum les effets de l'organisation du festival sur l'habitat Natura 2000 et sur les espèces et de s'assurer de l'absence d'impact sur la ZPS Oiseaux.**

Ces aménagements consistent en :

- **Montage des infrastructures scéniques, à savoir :**
 - une tente destinée aux loges des artistes,
 - une tente destinée au stockage du matériel,
 - différents équipements de scénographie : podium surélevé de 20 cm de forme ovale de 10m x 12 m, podium de 3m x 4m réservé aux musiciens,
 - différents équipements d'éclairage et de sonorisation,
 - deux groupes électrogènes 100 kVa et deux cuves de carburant le 1.000l
- **Montage des infrastructures d'accueil du public, à savoir :**
 - 400 chaises et 4 blocs de tribunes démontables de 11 rangs pour le public (2 m de hauteur du dernier plancher, 6,5m de profondeur, 12,6 à 23,4m de largeur),

Tél 0. 62 56 65 6.

Courriel prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBES Cedex 9

2

- un chalet régie,
- une tente destinée au Dispositif Prévisionnel de Secours (Protection civile)
- une tente destinée à la buvette et à la restauration,
- deux tentes destinées à la billetterie et à l'accueil du public,
- quatre sanitaires sèches en bois,

- Démontage des infrastructures du 8 au 12 août 2022,

Cette autorisation s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 2 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) d'Occitanie ;
- M. le Directeur du Parc National des Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise :

- pour notification à M. le Président de l'Association « Festival de Gavarnie » ;

- pour information à :

- Mme. la Maire de Gavarnie ;
- M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost ;
- Mme la Cheffe de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires 65.

Tarbes, le 11 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète,



Bénédicte MARTINEAU

Préambule

En l'absence de réglementation particulière concernant l'organisation de manifestations culturelles dans les Sites Classés, il est apparu nécessaire, compte tenu des efforts engagés pour la restructuration du site de Gavarnie, d'élaborer un Cahier des Charges auquel devront souscrire les organisateurs de telles manifestations présentées en plein air.

Il est toutefois rappelé que les autorisations relatives aux manifestations culturelles ou sportives relèvent des pouvoirs de police du maire.

Ce Cahier des Charges concerne exclusivement les dispositions matérielles pouvant, le cas échéant, relever d'une autorisation Ministérielle, Préfectorale ou du Parc National des Pyrénées, selon le lieu retenu pour cette manifestation.

Cahier des Charges

Le présent cahier des charges sera complété par :

- une visite contradictoire du site avec les utilisateurs avant et après la saison en présence du maire de Gavarnie et des administrations en charge de la gestion du site ;
- un accord écrit de l'utilisateur à respecter le présent cahier des charges ;
- un examen du dossier déposé par l'utilisateur en Commission Départementale des Sites.

Ce dossier comprendra les éléments suivants

- un plan de situation permettant de localiser le lieu du spectacle,
- un plan de masse et une représentation de l'aspect extérieur des installations projetées (nombre de tentes, couleur, dimension, superficie de la scène, hauteur...),
- toute précision permettant d'apprécier les besoins en éclairage et sonorisation,
- les dates de montage et démontage des installations, des répétitions et de tenue des spectacles.

Le spectacle en nocturne

Scénographie : la scène sera intégrée au terrain naturel, le matériel sera intégré ou non visible, sans terrassement lié à cette intégration.

Son : niveau limité à une bonne qualité de l'écoute sans utiliser de puissances sonores disproportionnées

pour un spectacle théâtral

- puissance nominale installée totale : 15 800 Watts
- puissance sonore restituée mesurée à 300 m : 50 décibels maximum

Lumière : les éclairages de type laser sont strictement interdits. Seul l'éclairage de la scène et des gradins est autorisé.

Pyrotechnie : strictement interdite.

Les répétitions

Les répétitions sonorisées sont tolérées entre 12 heures et 23 heures dans la mesure où elles sont destinées à assurer la bonne tenue du spectacle. Elles devront engendrer le moins de nuisances possible entre 12 et 18 h soit pour un spectacle de type théâtral : (mesures prises à 300 m)

- 0 à 30 décibels entre 12 h et 18 h.
- 5 à 50 décibels entre 18 h et 23 h.

Circulation des véhicules

Sous réserve d'un arrêté municipal, elle sera interdite au delà du Pont de Noël sauf pour :

- les véhicules liés aux urgences et à la sécurité,
- les utilitaires strictement indispensables au montage des installations et du spectacle,
- les navettes pour livraison.
- Le parking sur le site est interdit.

Ligne EDF

L'alimentation électrique provisoire sera installée en aérien uniquement durant la période de préparation et tenue du spectacle. Elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du Parc National des Pyrénées.

Accueil du public

Absence de sonorisation sur le chemin d'accès.

Éclairage de sécurité autorisé à condition qu'il soit intégré dans le paysage (bornes de sécurité).

Activités commerciales

Interdites en dehors de la vente de billets pour le spectacle et de la tenue d'une buvette n'occasionnant aucune nuisance pour l'environnement, dont l'ouverture est exclusivement autorisée durant les horaires de spectacle.

Installations temporaires

Elles doivent être réversibles et permettre une restitution du site en son état initial et dans son intégrité.

Le nombre de tentes devra être limité à celles nécessaires à la Sécurité publique et à la régie du spectacle.

Les bâches et les chaises devront être d'un coloris foncé (vert)

La signalétique d'accueil reste limitée et en concordance avec celle du PNP

Délais d'installation et de remise en état du site

Le montage des installations se fera dans un délai le plus court possible précédant les répétitions et au plus tôt 21 jours avant la première représentation.

Les essais sonores seront limités à 2 demi-journées pendant le montage.

Le démontage des installations, la remise en état et le nettoyage des lieux se fera dans un délai de 3 jours après la fin des spectacles.

Signature de l'organisateur du spectacle
(précédé de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

lu et approuvé

